

Avenant à la convention d'adhésion

Entre les soussignés :

1. L'association de droit luxembourgeois Ecobatterien asbl dont le siège social est situé 11, boulevard du Jazz à L-4370 Belvaux, représentée aux fins des présentes par Monsieur Andy Maxant, son directeur, dûment habilité à cet effet, ladite association étant ci-après dénommée Ecobatterien.

et

2. La société.....
de droit.....dont le siège social est
situé à.....
.....
représentée aux fins des présentes par.....
son....., dûment habilité à cet effet, ladite
société étant ci-après dénommée le Cocontractant.

ARTICLE 1 : Définitions

« Cotisation mutualisée » : la contribution financière, telle que définie à l'article 7 des statuts d'Ecobatterien, qui doit être payée par le Cocontractant et servant notamment au financement des frais administratifs, de reprise et de traitement à partir de certains points de collecte engagés par Ecobatterien dans le cadre de la réalisation de ses obligations contractuelles.

« Déchets de batterie » : toute batterie qui constitue un déchet au sens de l'article 4 (6) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 : Règlement (UE) relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE.

Loi modifiée du 21/03/2012 : loi relative à la gestion des déchets.

« Membre adhérent » : le Cocontractant qui répond à la définition de « producteur » et qui constitue tout fabricant, importateur ou distributeur ou toute autre personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance :

- a) est établi au Grand-Duché de Luxembourg et fabrique des batteries sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des batteries et les fournit pour la première fois sous son propre nom ou sa propre marque, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) est établi au Grand-Duché de Luxembourg et revend, sur le territoire, sous son propre nom ou sa propre marque, des batteries fabriquées par d'autres fabricants, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, sur lesquels ne figure pas le nom ou la marque de ces autres fabricants ;
- c) est établi au Grand-Duché de Luxembourg et fournit pour la première fois sur le territoire, à titre professionnel, des batteries provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules ; ou
- d) vend des batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, au moyen de contrats à distance directement aux utilisateurs finaux, qu'ils soient ou non des ménages privés, au Grand-Duché de Luxembourg, et est établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers.

« Mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois.

« Obligation de reprise » : le financement de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante des déchets de batteries.

« Batterie » : tout dispositif fournissant de l'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, à stockage interne ou externe, et constituée d'un ou plusieurs éléments de batterie rechargeables ou non rechargeables, de modules de batterie ou d'assemblages-batteries, et comprend une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue

d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage.

« Batterie portable » : une batterie qui est scellée, pèse 5 kg ou moins, n'est pas spécifiquement conçue pour un usage industriel et n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI.

« Batterie destinée aux moyens de transport légers » ou « batterie MTL » : une batterie qui est scellée, pèse 25 kg ou moins et est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction de véhicules sur roues qui peuvent être mus par un moteur électrique seul ou par la combinaison du moteur et de la propulsion humaine, y compris les véhicules réceptionnés par type de catégorie L au sens du règlement (UE) no 168/2013 du Parlement européen et du Conseil (43), et qui n'est pas une batterie de véhicule électrique.

« Batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage » ou « batterie SLI » : une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir de l'énergie électrique aux systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage et qui peut également être utilisée pour une fonction auxiliaire ou d'assistance dans des véhicules, d'autres moyens de transport ou d'autres engins.

« Batterie industrielle » : toute batterie qui est spécifiquement conçue pour des usages industriels, destinée à des usages industriels après avoir fait l'objet d'une préparation en vue d'une réaffectation ou d'une réaffectation, ou toute autre batterie qui pèse plus de 5 kg et qui n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI.

« Batterie de véhicule électrique » : une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques de catégorie L tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) no 168/2013, qui pèse plus de 25 kg, ou une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques des catégories M, N ou O tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) 2018/858;

« Traitement » : toute opération effectuée sur des déchets de batteries après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation en vue d'un réemploi, de préparation en vue d'une réaffectation, de préparation au recyclage ou de recyclage.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

Le Cocontractant déclare adhérer, pour les batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, qu'il met sur le marché luxembourgeois et qui sont visés par le Règlement (UE) 2023/1542, au système de gestion et de traitement des batteries mis en place par Ecobatterien. Le Cocontractant s'engage à payer la cotisation de recyclage ou mutualisée convenue ci-après et de se conformer aux obligations décrites dans la présente convention afin de permettre à Ecobatterien de remplir sa mission.

Au travers de son adhésion, le Cocontractant charge Ecobatterien, qui accepte, de l'exécution de l'obligation de reprise mise à sa charge par le Règlement (UE) 2023/1542 et lui donne procuration pour poser tous les actes nécessaires en vue d'exécuter ladite obligation de reprise ainsi que les autres obligations qui lui incombent en tant que producteur ou importateur dans le cadre du Règlement (UE) 2023/1542.

Les batteries industrielles et les batteries de véhicules électriques ne font l'objet que d'une cotisation mutualisée, laquelle ne couvre que les frais encourus par Ecobatterien pour établir notamment les déclarations de mise sur le marché et/ou les rapports relatifs à la reprise des déchets de ces batteries ainsi que la reprise de ces déchets de batteries auprès des opérateurs procédant au remanufacturation ou à la réaffectation, les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques et des véhicules hors d'usage et les pouvoirs publics ou les tiers qui assurent la gestion des déchets pour leur compte. Les frais liés à l'obligation de reprise et de traitement de ces batteries par les producteurs auprès de leurs clients et des distributeurs incombent en toute hypothèse au seul Cocontractant.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

§3. Le Cocontractant est considéré comme producteur au sens de l'article 3 (1) du Règlement européen (UE) 2023/1542, quel que soit le lieu du siège social du Cocontractant, son adresse de facturation ou le lieu à partir duquel les batteries sont livrées aux clients situés au Luxembourg.

ARTICLE 4 : Champ d'application

§1. Les batteries portables, MTL, SLI, industrielles et des véhicules électriques qui sont mis sur le marché luxembourgeois sont concernées par la convention d'adhésion.

§2. La convention d'adhésion est d'application sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

ARTICLE 6 : Collecte séparée des batteries

§1. Batteries portables et MTL

Ecobatterien organise la collecte séparée des batteries portables et MTL en coopération avec les points de collecte sélective des déchets problématiques, les distributeurs, les installations de traitement de véhicules hors d'usage, les pouvoirs publics ou les tiers qui assurent la gestion des déchets pour leur compte, les points de collecte volontaire, les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques. Les détenteurs peuvent remettre gratuitement leurs batteries à ces endroits sous réserve de leurs règles spécifiques.

§2. Batteries SLI

Ecobatterien organise la collecte séparée des batteries SLI en coopération avec les points de collecte sélective des déchets problématiques, les distributeurs, les opérateurs procédant au remanufacturation ou à la réaffectation de ces batteries, les installations de traitement de véhicules hors d'usage, les pouvoirs publics ou les tiers qui assurent la gestion des déchets pour leur compte, les points de collecte volontaire et les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques. Les détenteurs peuvent remettre gratuitement leurs batteries à ces endroits sous réserve de leurs règles spécifiques.

Les producteurs qui assurent par eux-mêmes la mise en œuvre opérationnelle de la gestion des déchets de batteries SLI repris auprès de leurs clients et des distributeurs s'engagent à fournir à Ecobatterien annuellement les volumes de ces batteries reprises par ce biais ainsi que les filières de recyclage employées et le cas échéant leurs autorisations et les taux de recyclage atteints. En amont de tout transfert des déchets de batteries SLI, une demande préalable doit être adressée à Ecobatterien afin de garantir la conformité de la filière de traitement, laquelle doit également obtenir un avis favorable de l'Administration de l'environnement.

De plus, Ecobatterien sélectionne et conventionne un ou plusieurs collecteurs pour collecter les batteries SLI chez les distributeurs, les importateurs et les producteurs situés au Luxembourg. La négociation tarifaire se fera directement entre le détenteur des batteries SLI et le ou les collecteurs conventionnés par Ecobatterien. Une liste des collecteurs conventionnés est disponible sur le site internet www.ecobatterien.lu

§3. Batteries industrielles et de véhicules électriques

Ecobatterien organise la collecte séparée des batteries industrielles et de véhicules électriques auprès des opérateurs procédant au remanufacturage ou à la réaffectation des batteries industrielles et de véhicules électriques, les installations de traitement de véhicules hors d'usage, les pouvoirs publics ou les tiers qui assurent la gestion des déchets pour leur compte et les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les producteurs assurent par eux-mêmes la mise en œuvre opérationnelle de la gestion des déchets de batteries industrielles et de véhicules électriques repris auprès de leurs clients et des distributeurs, et s'engagent à fournir à Ecobatterien annuellement les volumes de ces batteries reprises par ce biais ainsi que les filières de recyclage employées et le cas échéant leurs autorisations et les taux de recyclage atteints. En amont de tout transfert des déchets de batteries industrielles et de véhicules électriques, une demande préalable doit être adressée à Ecobatterien afin de garantir la conformité de la filière de traitement, laquelle doit également obtenir un avis favorable de l'Administration de l'environnement.

De plus, Ecobatterien sélectionne et conventionne un ou plusieurs collecteurs autorisés pour collecter les batteries industrielles et de véhicules électriques chez les distributeurs, les importateurs et les producteurs situés au Luxembourg. La négociation tarifaire se fera directement entre le détenteur des batteries industrielles et de véhicules électriques et le ou les collecteurs conventionnés par Ecobatterien. Une liste des collecteurs conventionnés est disponible sur le site internet www.ecobatterien.lu

ARTICLE 7 : Cotisation de recyclage

§1. Généralités

Afin de permettre à Ecobatterien de réaliser sa mission, le Cocontractant paiera, conformément aux modalités décrites ci-après, une cotisation de recyclage par batterie, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, qu'il met sur le marché luxembourgeois à partir du 01/02/2010 et pendant le reste de la durée de la convention. Le montant, le mode de calcul et l'affectation des différentes cotisations de recyclage sont déterminés par l'Assemblée générale d'Ecobatterien sur proposition du Conseil d'administration.

§2. Montant de la cotisation de recyclage

Le montant de la cotisation de recyclage est déterminé conformément aux statuts d'Ecobatterien. L'annexe 1 mentionne les cotisations de recyclage par groupe de batteries depuis l'entrée en vigueur du système.

§4. Facturation des cotisations de recyclage

Dans le cas où la cotisation annuelle du Cocontractant est supérieure ou égale à 250 € hors TVA, Ecobatterien facture au Cocontractant, avant la fin du mois qui suit chaque trimestre, la cotisation de recyclage qu'il doit payer pour les batteries mises sur le marché au cours du trimestre précédent.

Dans le cas où la cotisation annuelle du Cocontractant est inférieure à 250 € hors TVA, Ecobatterien facture au Cocontractant, avant le 31 mars de chaque année, la cotisation de recyclage qu'il doit payer pour les batteries mises sur le marché au cours de l'année précédente.

ARTICLE 7 bis : Cotisation mutualisée et administrative

§1. Généralités

Afin de permettre à Ecobatterien de couvrir ses frais, le Cocontractant paiera, conformément aux modalités décrites ci-après, une cotisation mutualisée par batterie industrielle ou de véhicule électrique à partir du 01/01/2026 et pendant le reste de la durée de la convention. Une cotisation administrative est due par le Cocontractant par pile ou accumulateur automobile, par batterie utilisée dans les véhicules électriques ou hybrides à 4 roues ou plus mises sur le marché luxembourgeois entre le 01/01/2015 et le 31/12/2025 et par batterie de stockage ménager entre le 01/01/2016 et le 31/12/2025.

Le montant, le mode de calcul et l'affectation des différentes cotisations mutualisées sont déterminés par l'Assemblée générale d'Ecobatterien sur proposition du Conseil d'administration.

§2. Montant de la cotisation mutualisée

Le montant de la cotisation mutualisée est déterminé conformément aux statuts d'Ecobatterien. L'annexe 1 mentionne les cotisations mutualisées pour les batteries concernées, ainsi que les cotisations administratives rétroactives.

En cas de modification de la cotisation mutualisée conformément aux statuts d'Ecobatterien, le nouveau montant de la cotisation mutualisée sera communiqué par écrit au Cocontractant.

§3. Adaptation de la cotisation mutualisée

La cotisation mutualisée peut être adaptée une seule fois par année calendrier par Ecobatterien.

Une nouvelle cotisation mutualisée est applicable à toutes les batteries concernées qui sont mises sur le marché à partir du premier jour calendrier du troisième mois suivant la notification écrite par laquelle Ecobatterien informe le Cocontractant de la modification du montant de la cotisation.

Toutefois, si la situation économique devait évoluer de manière imprévisible, l'Assemblée générale d'Ecobatterien pourrait à tout moment décider de changer les conditions et montants de la cotisation mutualisée à payer par les membres adhérents ou mandatés.

§4. Facturation des cotisations mutualisées

Dans le cas où la cotisation annuelle du Cocontractant est supérieure ou égale à 250 € hors TVA, Ecobatterien facture au Cocontractant, avant la fin du mois qui suit chaque trimestre, la cotisation mutualisée qu'il doit payer pour les batteries concernées mises sur le marché au cours du trimestre précédent.

Dans le cas où la cotisation annuelle du Cocontractant est inférieure à 250 € hors TVA, Ecobatterien facture au Cocontractant, avant le 31 mars de chaque année, la cotisation mutualisée qu'il doit payer pour les batteries concernées mises sur le marché au cours de l'année précédente.

§5. Paiement de la cotisation mutualisée et administrative

Tout paiement doit être effectué au moyen d'un virement sur un compte bancaire communiqué par Ecobatterien.

Sauf dispositions contractuelles particulières, toute contestation des factures émises par Ecobatterien devra se faire endéans les 5 jours calendriers de la réception du document. La contestation devra être motivée, tout en étant précisé que le simple fait de contester la facture n'entraîne aucun effet suspensif par rapport au paiement.

Les factures envoyées par Ecobatterien au Cocontractant doivent être acquittées par ce dernier au comptant et sans escompte.

ARTICLE 8 : Activités pour lesquelles la cotisation de recyclage ou mutualisée peut être restituée

Aux conditions fixées dans les conditions générales de la restitution de la cotisation de recyclage ou mutualisée reprises à l'annexe 5 :

§ 1. Le Cocontractant a droit à la restitution :

- Des cotisations de recyclage ou mutualisées qu'il a payées à Ecobatterien ou à son fournisseur lors de l'acquisition de batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, qu'il a ensuite exportées à l'état neuf. Le droit à la restitution de la cotisation de recyclage naît au moment de l'exportation ;
- Des cotisations de recyclage ou mutualisées qu'il a payées à Ecobatterien ou à son fournisseur lors de l'acquisition de batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, qu'il a ensuite été obligé de reprendre en raison d'un état défectueux. Le droit à la restitution de la cotisation de recyclage ou mutualisée naît au moment où le Cocontractant peut prouver, à l'aide d'une note de crédit, qu'il a repris les batteries défectueuses.

§2. Le Cocontractant peut introduire une demande de restitution des cotisations de recyclage ou mutualisées qu'il a payées au moyen du formulaire de déclaration de façon trimestrielle ou annuelle conformément à son régime de déclaration.

§3. Ecobatterien remboursera les cotisations de recyclage ou mutualisées conformément aux dispositions de l'article 7 §5 au plus tard trente jours après réception de la déclaration.

§4. Si aucune demande de restitution des cotisations de recyclage ou mutualisées n'est introduite avant le 28 février de l'année suivant les mois durant lesquels est né le droit à la restitution des cotisations de recyclage ou mutualisées, le Cocontractant perd irrévocablement et définitivement le droit précité.

ARTICLE 9 : Obligations du Cocontractant

§2. La déclaration

Dans le cas où la cotisation annuelle du Cocontractant est supérieure ou égale à 250 € hors TVA, le Cocontractant s'engage à communiquer à Ecobatterien, pour le 21 du mois qui suit chaque trimestre, le nombre de batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules mises sur le marché au cours du trimestre précédent. La première déclaration trimestrielle doit être présentée pour le 21ème jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel la convention d'adhésion est entrée en vigueur.

Dans le cas où la cotisation annuelle du Cocontractant est inférieure à 250 € hors TVA, le Cocontractant s'engage à communiquer à Ecobatterien, avant le 28 février de chaque année, le nombre de batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules mises sur le marché au cours de l'année précédente. La première déclaration doit être présentée pour le 28 février de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur.

§4. Communication des données à Ecobatterien

A la première demande, le Cocontractant fournit à Ecobatterien toutes les informations demandées par les autorités compétentes qu'elles jugent utiles pour contrôler le respect des obligations reprises dans le Règlement (UE) 2023/1542 et la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

§6. Mention sur la facture

Le Cocontractant pourra mentionner sur la facture que les batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, ont été soumises à une cotisation de recyclage ou mutualisée, et même le montant de la cotisation.

Dans tous les cas, le Cocontractant devra au minimum communiquer sur les cotisations de façon séparée à l'utilisateur final au point de vente d'une batterie neuve comme le prévoit le Règlement (UE) 2023/1542.

§7. Interdiction de vendre des batteries pour lesquelles aucune cotisation de recyclage ou mutualisée n'a été payée

Le Cocontractant s'engage à ne pas mettre sur le marché luxembourgeois des batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, sans qu'elles soient déclarées à Ecobatterien. Toute violation de cette obligation sera considérée comme faute grave.

§8. Collecte des batteries

Le Cocontractant s'engage à utiliser exclusivement les collecteurs sélectionnés et conventionnés par Ecobatterien pour la collecte séparée des batteries portables, MTL, SLI, industrielles et de véhicules électriques. En ce qui concerne le secteur automobile, le fournisseur situé à l'étranger ou l'importateur luxembourgeois qui fournit des batteries à des revendeurs, s'engage à ce que l'ensemble de son réseau se conforme aux obligations précitées dans ce paragraphe.

Le Cocontractant qui met des batteries industrielles et/ou des batteries de véhicules électriques sur le marché s'engage à communiquer annuellement à Ecobatterien le poids total des déchets de batteries collectées reprises au sein de son entreprise ou auprès de distributeurs ainsi que les coordonnées des usines de traitement et les taux de recyclage atteints. En amont de tout transfert des déchets de batteries industrielles et de véhicules électriques, une demande préalable doit être adressée à Ecobatterien afin de garantir la conformité de la filière de traitement, laquelle doit également obtenir un avis favorable de l'Administration de l'environnement.

ARTICLE 10 : Mandat

Un membre adhérent peut mandater un ou plusieurs fournisseurs étrangers pour satisfaire à son obligation de déclaration relative aux batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, vendues par le ou les fournisseurs concernés. Le membre adhérent transmettra annuellement à Ecobatterien le formulaire de communication des mandats repris en annexe 4 lors de la déclaration annuelle ou lors de la dernière déclaration trimestrielle de l'année.

ARTICLE 11 : Obligations d'Ecobatterien

§1. Ecobatterien s'engage à agir en bon père de famille en vue de remplir au mieux les obligations qui lui incombent en vertu du Règlement (UE) 2023/1542 et la loi modifiée du 21/03/2012. Ecobatterien s'engage notamment à obtenir et à conserver un agrément ministériel tel que décrit dans la loi modifiée du 21/03/2012.

§5. Une liste des Cocontractants est mise à la disposition des autorités compétentes conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21/03/2012.

§6. Ecobatterien remettra au Cocontractant, avant la fin du mois au cours duquel le Cocontractant lui a communiqué les données relatives aux batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules mises sur le marché au cours de la période précédente, une facture pour les cotisations de recyclage et/ou les cotisations administratives et/ou cotisations mutualisées qu'il doit payer.

ARTICLE 12 : Contrôles

§2. Les frais de ces contrôles sont à charge d'Ecobatterien, à moins que les cotisations de recyclage et/ou les cotisations administratives et/ou les cotisations mutualisées dues, calculées sur base de la déclaration contrôlée, ne dépassent de 10 % ou plus le total des cotisations de recyclage et/ou des cotisations administratives et/ou les cotisations mutualisées payées. Dans ce cas, les frais des contrôles dont question ci-dessus sont supportés par le Cocontractant.

ARTICLE 13 : Sanctions

§3. Lorsqu'Ecobatterien constate des imprécisions dans les données qui lui ont été communiquées, le Cocontractant sera tenu de payer d'une part les cotisations de recyclage et/ou les cotisations administratives et/ou les cotisations mutualisées non payées, majorées des intérêts de retard, et d'autre part une amende égale au double des cotisations de recyclage et/ou des cotisations administratives et/ou les cotisations mutualisées non payées.

§5. Si le Cocontractant utilise des collecteurs non conventionnés ou des filières non autorisées par Ecobatterien, cette dernière avertira par recommandé le Cocontractant de son manquement à la présente convention et lui facturera la somme forfaitaire de 100 € par tonne de batteries qui auront transité de cette manière. Le Cocontractant sera tenu de régulariser sa situation dans les plus brefs délais, faute de quoi il encourt l'exclusion et la transmission de son dossier aux autorités compétentes.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention d'adhésion

§1. Résiliation sans faute

Pendant ce délai de préavis, les deux Parties restent tenues de remplir toutes leurs obligations. Le Cocontractant continue de payer les cotisations de recyclage et/ou les cotisations administratives et/ou les cotisations mutualisées, pour toutes les batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, qu'il met sur le marché luxembourgeois jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

ARTICLE 21 : Annexes

Annexe 1 : Listes indicatives des batteries et montant des cotisations du 01/02/2010 jusqu'à ce jour.

Fait à....., le.....

Fait en autant d'exemplaires que de Parties. Chaque Partie reconnaît avoir reçu son exemplaire

Pour le Cocontractant

(La signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pour Ecobatterien

(nom)
(fonction)

Andy Maxant
Directeur